

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : Le 16 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE,
SŒURS DE LA PROVIDENCE**

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT

(autorisation d'action collective)

[1] La demanderesse souhaite exercer une action collective pour représenter le groupe suivant :

JG2551

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal;

(le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques»)

et

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »;

(le sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »)

[2] Elle recherche l'autorisation d'une action en responsabilité directe et d'une action en responsabilité du commettant ou du mandataire, le tout, sans aucune limitation temporelle. Elle réclame ainsi la condamnation des défenderesses à des dommages moraux de 200 000 \$ en faveur de chaque membre du premier sous-groupe, de 50 000 \$ en faveur de chaque membre du second sous-groupe, à des dommages punitifs de 25 000 \$ pour chaque membre, ainsi qu'à des dommages pécuniaires à déterminer.

PARTIES

[3] La demanderesse, la Maison des femmes sourdes de Montréal (MFSM), est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'œuvrer à la pleine reconnaissance et à la pleine participation sociale des femmes sourdes, par des services d'intervention trilingues et des services de communication.

[4] La membre désignée est sourde depuis son enfance, tout comme sa sœur et ses frères. À l'âge de quatre ans, ses parents se séparent et la placent, ainsi que sa sœur, à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal (ISMM) où elle est traitée comme une orpheline. La membre désignée s'implique à la MFSM depuis 2016.

[5] ISMM a été fondée en 1851 par la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence (CSCP). Il s'agissait d'une école et d'un pensionnat où les jeunes filles sourdes-muettes apprenaient le catéchisme, la lecture et l'écriture, les mathématiques et la couture. En 1961, ISMM est constituée en corporation, mais elle ne possède pas de véritable conseil d'administration, étant totalement sous le contrôle de CSCP. Elle est aussi intimement liée à la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin (SPPEG) notamment par ce qu'il s'agit d'une œuvre de cette dernière, qui d'ailleurs a été désignée comme bénéficiaire de ses biens en cas de liquidation ou de dissolution. ISMM a fermé ses portes en 1975, alors que le gouvernement du Québec reprenait le contrôle des réseaux d'éducation et de santé dans la province. Elle a été

continuée en 2005 sous la *Loi sur les corporations religieuses*¹, et elle a été dissoute en 2011.

[6] La défenderesse CSCP est une congrégation religieuse fondée en 1843 par Émilie Gamelin et érigée canoniquement en 1844 par Mgr Ignace Bourget, alors évêque de Montréal. Cette communauté religieuse se consacre à l'aide aux démunis, aux orphelins, aux personnes âgées, aux malades, aux aliénés, aux prisonniers et aux sourdes-muettes. En 1884, CSCP devient une personne morale en vertu d'une loi privée.

[7] La défenderesse Sœurs de la Providence (SP) a été fondée en 1991 par la défenderesse CSCP. Cette corporation est domiciliée au même endroit et partage avec CSCP tous les membres de son conseil d'administration. Elle voit au maintien du généralat de CSCP, aux services administratifs et au support à des œuvres, ainsi qu'aux membres de la congrégation. En somme, SP existe sous la gouverne de CSCP.

[8] La défenderesse SPPEG est une corporation religieuse constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* et a pour objet d'administrer et maintenir la province religieuse Émilie-Gamelin de la congrégation des Sœurs de la Providence. Les membres du conseil d'administration de SPPEG sont toutes membres de la congrégation religieuse CSCP. Les trois défenderesses sont ainsi intimement liées.

CONTEXTE

[9] Dans la demande d'autorisation modifiée, la membre désignée fait état d'innombrables sévices et de gestes sordides et immondes dont elle a été victime sur les plans physique, sexuel et psychologique de la part des sœurs œuvrant à ISMM. Ces agressions, violences et abus extrêmement graves, dégradants et insensés se sont déroulés sur plusieurs années alors que la membre désignée avait entre 6 ans et environ 11 ans et ont été commis par six, voire sept, sœurs. Il s'agissait entre autres de pénétrations vaginales et anales avec les doigts et des objets divers, des attouchements, des gestes humiliants et avilissants ou encore des voies de fait graves.

[10] La membre désignée allègue également que d'autres élèves pensionnaires subissaient le même sort qu'elle et elle rapporte avoir été témoin d'abus analogues dont ont été victimes surtout les filles sourdes « gestuelles » et notamment pendant la période de bain.

¹ RLRQ, c. C-71.

[11] Les défenderesses contestent tous les critères de l'article 575 C.p.c et ajoutent subsidiairement, au cas où l'action collective était autorisée, que les dommages punitifs ne constituent pas un remède disponible en l'occurrence et que l'article 2926.1 C.c.Q. est inconstitutionnel, ce qui rendrait l'action irrecevable pour cause de prescription. Enfin, les défenderesses souhaitent limiter la portée temporelle du groupe et modifier ou préciser certaines questions communes proposées par la demande.

ANALYSE

Principes et moyens

[12] En ce qui concerne le droit applicable, je retiens les propositions de la juge Bich énoncées dans l'arrêt *Tessier*² :

[25] Conformément à l'enseignement de la Cour suprême, ces quatre conditions doivent être interprétées de façon libérale, souple, généreuse, en vue de faciliter l'exercice de l'action collective, véhicule d'accès à la justice et « moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[26] C'est ainsi qu'une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragr. 575(1), si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune.

[27] Aux fins du paragr. 575(2), les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, *pas même* une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ».

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (210 C.p.c.), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.

² *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688.

[29] Finalement, le paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).

[30] La partie qui demande l'autorisation d'exercer une action collective a donc un fardeau de démonstration léger, qui ne lui impose pas le fardeau de preuve (par prépondérance) qui lui incombera au stade du fond de l'affaire, si elle est autorisée. Comme le rappelle la Cour suprême dans *Vivendi*, « [l']étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables », et rien de plus.

(Références omises)

[13] Quant à l'autorisation d'une cause d'action à la présente étape, le juge Bachand précise ce qui suit dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*³:

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. (...) Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[14] Ainsi, une demande d'autorisation d'action collective n'a même pas à présenter une chance de gain de cause réaliste ou raisonnable, puisque la demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité de succès au fond. Aussi, dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.⁴. En effet, avant l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel de la demanderesse qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

³ 2022 QCCA 1383; voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82; voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

Le syllogisme

[15] En ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c., soit l'analyse de la question de l'apparence de droit, la demanderesse possède un fardeau de démonstration qu'on qualifie de léger⁵, plus atténué que le fardeau de preuve qui lui incombera au fond, si l'action était autorisée. Essentiellement à l'étape de l'autorisation, il s'agit d'un exercice de filtrage, visant à éviter que les parties défenderesses ne soient confrontées à des réclamations insoutenables⁶. Je fais référence encore une fois aux propos du juge Bachand⁷:

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». (...) Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

[16] Les deux syllogismes proposés en l'instance s'articulent autour des agressions alléguées vécues des mains des religieuses de CSCP, alors que cette dernière aurait fait défaut d'agir pour prévenir et faire cesser ces agressions, ainsi qu'à titre de commettant de ses préposés. Les membres du groupe en auraient en conséquence subi des dommages dont la défenderesse est responsable à la fois suivant l'article 1457 et l'article 1463 C.c.Q. :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

⁵ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, préc., note 2.

⁶ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

⁷ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

[17] Les faits à l'origine de l'action collective seraient antérieurs à 1975 alors que six religieuses, expressément identifiées, auraient agressé psychologiquement, physiquement et surtout, sexuellement, la membre désignée. Il est aussi allégué que la membre désignée se serait confiée à ce sujet à deux autres religieuses et à un prêtre en situation d'autorité.

[18] La responsabilité indirecte n'est pas sérieusement remise en question à cette étape de l'instance et le syllogisme est défendable à cet égard. Il n'est pas contesté que les sœurs visées aient été des préposées de CSCP pendant la période pertinente⁸. Il demeure bien entendu à démontrer que les gestes et actions allégués au soutien de la demande ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions, mais il s'agit d'une question qui relève du fond du litige. Cette responsabilité indirecte peut être engagée ici tant à titre de commettant que de mandant. Bien que la demande utilise ces termes comme des synonymes, alors que c'est inexact en droit et que le régime de responsabilité n'est pas identique⁹, cet aspect du litige présente néanmoins, sous l'un ou l'autre des cadres juridiques envisagés, une simple chance de succès au fond. En effet, même s'il n'existe aucune allégation actuellement que les sœurs, qui auraient agressé la membre désignée et les autres membres du groupe, étaient des mandataires de la défenderesse, les personnes en autorité à qui ces agressions auraient été dénoncées, peuvent par leurs gestes, engager la responsabilité de CSCP.

[19] En ce qui concerne la responsabilité directe, la demanderesse recherche la responsabilité personnelle des défenderesses, alléguant que leur inaction constitue une faute. En effet, la membre désignée allègue à la fois qu'elle a dénoncé la situation aux personnes en autorité¹⁰ et que le silence et omissions de ces dernières ont rendu possible et ont même favorisé la continuation des actes odieux commis par les religieuses à l'endroit des membres du groupe¹¹.

⁸ Par. 58 du Plan d'argumentation des défenderesses.

⁹ Articles 1463 et 2130 C.c.Q.

¹⁰ Par. 2.68 à 2.70 de la *Demande modifiée*.

¹¹ Par. 2.96 à 2.98 de la *Demande modifiée*.

[20] Par ailleurs, il est acquis qu'en matière d'abus sexuels, la faute directe revêt différentes formes, comme le souligne notamment la Cour suprême du Canada dans l'affaire *l'Oratoire*. Ainsi, la responsabilité directe des institutions religieuses peut être engagée lorsqu'elles ont manqué à l'obligation de diligence en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, ou encore lorsqu'elles ont échoué d'assurer la sécurité des personnes dont elles avaient la responsabilité.

[21] Ici, les allégations de la *Demande d'autorisation* modifiée étayées par la description précise et détaillée des agressions subies révèlent l'ampleur du phénomène survenu sur une période considérable, et suffit *prima facie* à établir que la défenderesse CSCP en avait connaissance, ou minimalement qu'elle aurait dû en avoir connaissance. Ainsi, il est tout à fait possible de plaider que CSCP ne pouvant ignorer ces faits, elle aurait donc dû prendre des mesures pour prévenir la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques.

[22] En somme, la membre désignée possède une simple possibilité de succès au fond au niveau de la responsabilité directe de la défenderesse CSCP dans un tel contexte juridique et factuel. Les moyens de défense proposés relèvent davantage du fond du différend que de l'exercice de filtrage actuel.

[23] Le présent cas diffère aussi de l'affaire *Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*¹² alors que dans ce dernier dossier les allégations de la demande ne permettaient pas d'inférer l'existence d'agressions commises régulièrement, par opposition à l'existence d'incidents isolés, ni que de telles agressions soient le fruit d'un modus operandi ou d'une négligence systémique de la partie défenderesse. Ici, les allégations font état d'agressions et violences répétées et sur une période de plusieurs années.

[24] Il se pose aussi la question du lien de droit avec les deux autres parties défenderesses. En effet, aucun fait allégué ne permet de soutenir quelque cause d'action que ce soit à l'encontre de SP ou de SPPEG, mais vise uniquement CSCP, soit la seule entité responsable de ISMM à l'époque pertinente. Cela dit, SPPEG accepte d'assumer la responsabilité pour et au nom de CSCP¹³ et accepte donc de devenir défenderesse. Cet engagement ne permet pas pour autant, *en vertu du principe de la relativité des*

¹² C.G. c. *Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2023 QCCS 4415.

¹³ Voir la résolution de SPPEG, pièce R-2.

contrats¹⁴, de dégager CSCP de sa responsabilité vis-à-vis la demanderesse. Cette dernière doit demeurer au dossier et ne peut être mise hors de cause.

[25] En revanche, il semble manifeste qu'il n'existe pas de lien de droit entre la demanderesse et SP, vu que cette dernière n'a été constituée qu'en 1991, longtemps après la période pertinente à l'action collective envisagée. Toutefois, il est prématuré de rejeter l'action collective à son endroit. En effet, je suis tenu d'appliquer l'arrêt *l'Oratoire*, dans lequel la Cour suprême du Canada a refusé de ne pas autoriser une action collective vis-à-vis des entités constituées pourtant plusieurs années après les faits :

[89] Dans un deuxième temps, je considère qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'action collective contre la Congrégation au stade de la demande d'autorisation. Le recours de J.J. vise à établir la responsabilité de la Congrégation pour les gestes commis par des membres de sa communauté religieuse. Il serait prématuré de refuser l'exercice de l'action collective au motif que la Congrégation n'est pas l'entité qui existait au moment des actes allégués. L'argument de la Congrégation fondé sur l'inexistence d'un lien de droit entre J.J. et elle ne permet pas à lui seul de qualifier la demande de frivole ou d'insoutenable.

[26] Ainsi, et toujours en application de l'arrêt *l'Oratoire*, il y a lieu de souligner que SP pourra sur le fond de l'affaire présenter une défense afin de nier l'existence de toute responsabilité au motif qu'elle n'existant tout simplement pas au moment pertinent. De surcroit, le juge du fond peut en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[27] En conclusion, le syllogisme est valable tant pour la responsabilité indirecte que pour la responsabilité directe de CSCP et de SPPEG (par le bien de l'engagement à assumer la responsabilité de CSCP) mais aussi, compte tenu de l'autorité du précédent de l'arrêt *l'Oratoire*, contre SP.

La composition du groupe

[28] Les défenderesses plaident qu'il n'existe pas de groupe et que les allégations sont nettement insuffisantes à ce sujet pour autoriser une action collective. La *Demande d'autorisation modifiée* indique ce qui suit à ce propos :

2.75. A l'heure actuelle, plus de quarante personnes se sont confiées à la demanderesse pour faire savoir à ses procureurs qu'elles avaient subi des violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal alors qu'elles y étaient élèves ou pensionnaires.

¹⁴ Art. 1440 C.c.Q.

Ces confidences ont été recueillies par la demanderesse à la demande de ses avocats considérant que ces derniers ne peuvent communiquer en langue des signes québécoise. Elles ont été faites avec l'expectative que l'identité des victimes ne soit pas dévoilée;

2.75.1. En date du 21 juillet 2021, un total de 94 personnes susceptibles d'être membres de l'action collective avaient contacté les procureurs de la demanderesse, ces personnes ayant, selon l'information fournie, subi des abus à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal entre 1940 et la fermeture de l'institution, le tout tel qu'il a été communiqué par courriel transmis aux procureurs des défenderesses dans le contexte de leur Demande de précision et subsidiairement, en radiation d'allégations, pièces P-18. En date du 2 avril 2024, ce nombre s'élève à 143 personnes;

[29] Il est vrai qu'il n'existe pas de tableau de victimes pas plus que de liste de membres potentielles, répertoriant, comme c'est souvent le cas, les personnes touchées et colligeant les informations pertinentes au sujet des agressions alléguées. Cependant, il ne s'agit pas d'une condition *sine qua non* et des actions collectives ont déjà été émises sans qu'un tel tableau ne soit annexé à la demande d'autorisation¹⁵. C'est un moyen qui facilite l'étude de la demande et qui est certes, très utile, mais il n'est pas pour autant indispensable. Aucune disposition législative ou règlementaire ne le porte au rang d'un critère à satisfaire.

[30] De plus, à cet égard, il faut prendre les faits de la demande d'autorisation pour avérés. La Cour d'appel dans l'arrêt *Homsy*¹⁶, souligne que les allégations de la demande qui ne sont pas vagues ou imprécises et les faits à la connaissance personnelle de la demanderesse n'ont pas à être appuyés d'une « certaine preuve » pour être acceptés par le juge autorisateur. Or, c'est le cas en l'occurrence.

[31] Enfin, au-delà des allégations de la demande d'autorisation modifiée, je note le nombre important de personnes présentes dans la salle d'audience ainsi que sur Teams et le recours à l'interprétation gestuelle lors de l'instruction de la demande d'autorisation. Ces éléments, sans être déterminants, ajoutent à la crédibilité des allégations voulant qu'il existe effectivement un groupe considérable de membres. Le nombre de 143 personnes (ou même plus de 40) dans le contexte d'un recours fondé sur des agressions physiques, psychologiques et surtout, sexuelles, justifie l'autorisation d'une action collective. Enfin, la taille du groupe rend difficile le recours aux règles du mandat d'ester en l'espèce.

¹⁵ *Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey et al.*, 2019 QCCS 343; *A c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

¹⁶ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220.

Les questions communes

[32] Les questions communes doivent faire avancer le dossier et il n'est pas nécessaire que tous les membres se trouvent dans une situation parfaitement identique à l'égard de ces questions. La Cour suprême du Canada énonce ce qui suit à ce propos dans l'affaire *Vivendi*¹⁷:

[46] Les arrêts *Dutton* et *Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

(Références omises)

[33] Cette exigence est généralement facile à satisfaire. Il n'est ni obligatoire ni essentiel que les demandes soient les mêmes ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Une seule question identique, similaire ou connexe est suffisante si elle permet de faire progresser le litige de façon non négligeable¹⁸.

[34] Il est indéniable que les dommages moraux sont bien décrits par la membre désignée dans la demande d'autorisation et cette question apparaît évidente. Il est permis d'inférer qu'elle a également subi des dommages pécuniaires tout comme les membres du groupe. C'est l'approche libérale qui doit être préconisée à ce sujet suivant la jurisprudence constante et bien résumée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Asselin*¹⁹:

[17] C'est ce qu'enseigne également la jurisprudence de notre Cour — y compris l'arrêt *Oratoire*, rendu postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel. Mon collègue le juge Brown, pour la majorité, y retient l'argument de J.J., qui n'était pas détaillé dans les allégations, à l'effet duquel le cumul de plusieurs éléments permet « de soutenir, au stade de l'autorisation, qu'il y aurait lieu lors de l'audition de l'action sur le fond d'en tirer l'inférence que la Congrégation savait ou ne pouvait ignorer que certains de ses membres se livraient à des agressions sur des enfants » (par.

¹⁷ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6.

¹⁸ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5.

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, *idem*.

24 (en italique dans l'original); voir aussi par. 69). Le juge Brown ajoute que les juges d'autorisation doivent « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" » (par. 24; voir aussi par. 60). L'on comprend que suivant les motifs majoritaires dans l'arrêt Oratoire, la partie requérante doit présenter des faits suffisamment précis pour que le syllogisme juridique puisse être examiné, sans qu'il ne soit nécessaire de détailler pas à pas l'argumentation juridique qui revient aux plaidoiries du fond du litige. En ce sens, la Cour d'appel ne modifie ni ne refait aucunement le droit lorsqu'elle n'exige pas que tout l'argument juridique soit présenté dans le menu détail.

[18] La Cour d'appel cherche aussi, en utilisant l'expression « lire entre les lignes », à dénoncer le rigorisme et le littéralisme qui, selon elle, transpirent du jugement de première instance. Ce rigorisme mal avisé serait à l'origine de l'erreur révisable, commise par la première juge, de « s'avancer dans le domaine de la preuve et du fond et [d']imposer au requérant un fardeau allant bien au-delà des exigences fixées par l'art. 575 C.p.c. (1003 a.C.p.c.) » (par. 35). (...)

[19] Il ne s'agit donc pas d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas, ni de relever la partie requérante de son fardeau de présentation. Comme l'explique la Cour d'appel, « [I]l forme, certes, est importante, mais ne doit pas l'emporter sur le fond, même en matière d'action collective » (par. 95). Dans la lecture de la requête comme un tout, la rigueur est de mise, mais le rigorisme et le littéralisme, comme le dit la Cour d'appel, sont périlleux. Dès 2006, le professeur Pierre-Claude Lafond dénonce les travers des excès de rigorisme dans son ouvrage publié avant les arrêts Infineon, Vivendi et Oratoire, notant que « [I]l'interprétation jurisprudentielle libérale, présentement dominante, fait en sorte d'éviter que le recours collectif ne devienne inaccessible pour des motifs somme toute techniques et ne prive les justiciables d'un formidable instrument d'accès à la justice » (Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution (2006), p. 272; voir aussi p. 7, 81-88 et 280). Notre Cour en a pris bonne note, s'appuyant entre autres sur les écrits du professeur Lafond afin de confirmer ce courant libéral dans l'arrêt Oratoire (voir par. 42, 56 et 79).

[35] Il est donc logique de déduire que des agressions sexuelles, psychologiques et physiques de la nature de celles qui sont alléguées et puisqu'elles ont été vécues dans l'enfance ou dans l'adolescence et de surcroit, commises par des personnes en autorité, peuvent donner ouverture à des dommages pécuniaires. Il est par ailleurs approprié de traiter cette question de façon individuelle, tel que la demande le propose.

[36] Toutefois, en ce qui concerne les dommages punitifs, l'argument de la défense doit prévaloir. Il s'agit d'une pure question de droit qui peut et doit être tranchée dès à présent. À ce propos, les articles 1 à 56 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce qui inclut son article 49, lequel prévoit les dommages punitifs, sont entrés en vigueur

le 28 juin 1976 et il est acquis en droit qu'ils n'ont aucun effet rétroactif²⁰. Or, la période pertinente au recours se termine le 20 juin 1975, au moment où ISMM cesse ses activités éducatives. Dans un tel cas, les actes reprochés ne peuvent constituer des atteintes illicites et intentionnelles au sens de la Charte, puisqu'elle n'était pas applicable à l'époque des faits reprochés et il n'existe aucune allégation que ces agressions se soient perpétrées par la suite. Je retiens à ce propos les motifs de la juge Courchesne qui, confrontée à un contexte factuel analogue, écrit²¹ :

[74] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (la Charte) en raison d'une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique.

[75] Les dommages punitifs ne peuvent être réclamés que s'ils sont expressément prévus par la loi. En l'occurrence, le demandeur allègue une violation d'un droit protégé par la Charte aux termes d'une atteinte illicite et intentionnelle au sens de son article 49 al. 2.

[76] Toutefois, les dispositions de la Charte ne sont entrées en vigueur que le 28 juin 1976.

[77] Or, les actes reprochés à la Congrégation à la Demande en autorisation et la définition du Groupe proposé telle que circonscrite sur le plan temporel portent sur une période se terminant en 1973. Aucun acte fautif commis au-delà de cette période n'est allégué à la Demande en autorisation.

[78] Par conséquent, les Abus allégués, perpétrés selon les allégations entre 1925 et 1973 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la Charte puisqu'elle n'est pas applicable à la période visée par le recours.

[79] Pour ces motifs, les allégations de la Demande en autorisation ne peuvent donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

(Références omises)

[37] Par conséquent, toutes les questions faisant référence aux dommages punitifs doivent être rejetées. Au-delà de cette conclusion, les nuances suggérées par la défense ne sont pas de la nature à permettre de modifier les autres questions proposées.

[38] Enfin, la constitutionnalité de l'article 2926.1 C.c.Q. devra aussi être tranchée, ainsi que la prescription du recours qui en découlerait, mais cet aspect du litige sera résolu au fond, suivant la décision antérieure prononcée dans ce dossier²².

²⁰ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358.

²¹ *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 964.

²² *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, 2023 QCCS 4647.

La représentation adéquate

[39] En application du paragraphe 575(4) C.p.c., aucun représentant proposé ne doit être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »²³. La juge Bich rappelle les facteurs à prendre en considération dans l'affaire *Economical*²⁴ :

[29] (...) (L)e paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).

(Références omises)

[40] Ici, la membre désignée appartient à la demanderesse, laquelle est un organisme sans but lucratif dont les statuts énoncerait qu'elle est dédiée à la défense des droits des personnes sourdes-muettes. La MFSM allègue aussi être disposée à gérer la présente action et à investir tout le temps et les efforts nécessaires à l'avancement de l'action collective. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse, la membre désignée et les membres potentielles et la demanderesse collabore avec les avocats depuis le tout début de ce dossier. En somme, aucun argument ne permet de disqualifier la MFSM et de l'empêcher d'agir comme partie demanderesse en l'occurrence.

Questions accessoires

[41] Même si l'action collective est autorisée, il demeure la question de la limitation temporelle du groupe²⁵, la détermination du district approprié, les modalités des avis et l'utilisation des pseudonymes. La preuve démontre que ISMM cesse ses activités pédagogiques le 20 juin 1975, à la date où ses dernières élèves sont dirigées vers la Commission scolaire catholique de Montréal au terme d'un processus graduel ayant pris quatre ans. N'ayant plus d'élèves après cette date, c'est la limite à retenir pour fermer le groupe, car c'est à la fois la date charnière qui clôture la période pertinente et il n'existe

²³ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 4, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 et *Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206.

²⁴ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, préc., note 2; voir plus récemment encore, *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2024 QCCA 154.

²⁵ Suivant la jurisprudence dominante, la description temporelle du groupe doit être précise, voir notamment *9238-0831 Québec inc. c. Télébec*, 2022 QCCS 183.

aucune allégation de gestes, actions ou omissions quelconques, pouvant constituer des fautes dans le contexte de ce litige, postérieurs à ce moment bien précis. Il n'est pas nécessaire par ailleurs de fixer de limite antérieure à la période, tel que les défenderesses le souhaitent, car il s'agirait nécessairement d'une date tout à fait arbitraire (même si logique car tenant compte de la longueur prévisible de la vie humaine).

[42] Enfin, toutes les autres questions relatives aux avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidées et seront au besoin, débattues et tranchées lors d'une audience subséquente. Le district de Montréal et l'utilisation de pseudonymes ne sont pas contestés et s'imposent dans les circonstances de ce dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante;

[44] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires;

[45] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis avant le 20 juin 1975, par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal;

(le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »)

et

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis avant le 20 juin 1975, par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques»;

(le sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »)

[46] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis par des sœurs membres des communautés religieuses défenderesses sur les élèves

- et pensionnaires de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal dont celles-ci avaient la garde?
- b) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal?
 - c) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
 - d) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces dernières?
 - e) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »?
 - f) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »?
 - g) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » auquel chaque membre a droit?
 - h) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » auquel chaque membre a droit?
 - i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages compensatoires non pécuniaires?
 - j) L'article 2926.1 C.c.Q. est-il inconstitutionnel et l'action est-elle prescrite?

[47] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus sexuels et physiques» une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 200 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques» une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 50 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment, toute somme devant être majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration, les frais d'experts et les frais d'interprétation;

[48] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[49] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[50] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[51] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[52] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'interprétation.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jessica Lelièvre
Me Ophélie Vincent
Me Jean-Marc Lacourcière
Me Claude Provencher
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Élizabeth Martin-Chartrand
Me Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Me Laurence Saint-Pierre-Harvey
Me Ruth Arless-Frandsen
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du PGQ

Date d'audience : Le 4 avril 2024